

Pour une Déclaration Universelle de la Démocratie

A. Exposé des motifs

I. Impasse sur la démocratie

1. Adoptée au nom des « peuples des Nations Unies », la Charte de l'ONU exprime la « foi en les droits fondamentaux de l'Homme, en la dignité et la valeur de la personne humaine, en l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites »... Elle n'utilise pourtant dans aucune de ses dispositions le terme de démocratie. Ce n'est pas le caractère démocratique du gouvernement d'un État qui est la condition de son admission aux Nations Unies ; de même la violation des principes démocratiques – et d'abord des droits de l'homme - ne devient pas la cause de son exclusion.

C'est seulement dans le préambule de la Constitution de l'UNESCO que les "principes démocratiques" sont mentionnés.

2. C'est incontestablement dans la confrontation Est-Ouest des années 1940 à 1980 qu'il convient de chercher l'explication du Système des Nations Unies sur la démocratie. Divergeant fondamentalement sur la signification de la démocratie (démocratie « populaire » face à démocratie « véritable »), les Etats ne voyaient alors dans la démocratie qu'une arme

supplémentaire dans leurs conflits, et nullement la base même de la paix nationale et de la paix internationale.

3. Au terme de la Seconde Guerre mondiale, le désaccord sur le sens de la démocratie ne s'est pas – en tout cas pas immédiatement – étendu à l'autre volet de l'exigence d'une vie humaine digne d'être vécue : les droits de l'homme, puisqu'une Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a pu être adoptée en 1948. Or, la Déclaration Universelle ne mentionne qu'une seule fois la démocratie dans son article 29 par.2. même si l'article 21 établit que « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». Cette disposition admet des limitations aux droits de l'homme, justifiées, entre autres, par les exigences « de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». C'est donc par rapport aux exigences de la démocratie qu'il convient d'apprécier les limitations aux Droits de l'Homme. Régime de liberté, la démocratie devient la mesure même des limitations possibles aux droits de l'homme.

4. Alors que l'on dispose d'une Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, complétée d'ailleurs par une série de Pactes, Traités et Déclarations, il n'existe pas d'équivalent pour la démocratie. L'œuvre entreprise en 1948 ne devrait-elle donc pas être achevée aujourd'hui par une Déclaration Universelle de la Démocratie ?

II. Le « retour » de la démocratie

5. Si pendant la « Guerre froide » la démocratie s'est en quelque sorte réfugiée dans les organisations régionales (le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains et, un peu plus tard, l'Union Européenne), c'est à la faveur de la Chute du Mur de Berlin que la démocratie est devenue un sujet majeur des relations internationales. Depuis 1989, elle n'a cessé de figurer dans les travaux des organisations internationales : les Nations Unies ont consacré à la démocratie une série de réunions destinées aux « nouvelles démocraties », parmi lesquelles plusieurs Etats ont élaboré des Déclarations relatives à la démocratie. Les Etats africains ont, eux aussi, préparé des projets, en particulier la Charte Africaine sur les Elections Démocratiques et Gouvernance au sein de l'Union Africaine.

6. C'est peut-être le projet de « Déclaration du Conseil de l'Europe sur la démocratie véritable » qui paraît le plus complet, mais il n'avait pas été adopté par suite de l'opposition d'un seul Etat Membre. Il faut également relever, par la pluralité des opinions qu'elle représente et par les concepts novateurs qu'elle inclut, la Déclaration Universelle sur la Démocratie du 16 septembre 1997 adoptée par l'Union Interparlementaire.

7. Il convient aussi de tenir compte de plusieurs instruments de l'UNESCO et, surtout, de ceux de l'Organisation Internationale du Travail. Bien entendu, il ne faut pas oublier les Déclarations française et américaine de la fin du XVIIIe siècle, ainsi que les instruments (Déclarations et Conventions) élaborés par

III. La démocratie et la paix

8. Au point de départ, la paix a été comprise comme une simple absence de guerre entre les Etats ou à l'intérieur même des Etats. À cette idée de la paix en quelque sorte négative s'est progressivement substituée celle d'une paix positive: celle-ci doit dépasser la simple paix armée pour intégrer les exigences de sécurité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de développement économique et social. Rapidement, on s'est aperçu que cette « paix positive » reposait en fait sur la liberté des hommes – donc, sur les droits de l'homme – ainsi que sur le régime politique de démocratie dans toutes ses dimensions : politique, économique, sociale, culturelle et internationale.

En dernière analyse, la paix devra donc être à la fois négative et positive, mais avant tout indivise, c'est-à-dire la chose de tous : tout homme et toute femme sont désormais comptables de la paix dans le monde vis-à-vis de leurs semblables et même vis-à-vis des générations futures. Si tous, nous avons le devoir d'œuvrer pour la paix, nous avons aussi tous le droit d'en jouir.

On en arrive ainsi à l'affirmation, dans la liberté, d'un véritable droit de l'homme à la paix, opposable à toutes les sources et à tous les instruments du pouvoir, étatique ou non, et exigible

d'elles, mais, par dessus tout, réalisable seulement par la conjonction des efforts de tous les acteurs de la vie en société : Etats, individus, entités publiques et privées. Or, c'est le régime de démocratie, fondé sur la liberté, qui est le meilleur garant de la paix nationale et de la paix internationale.

9. Cette aspiration à la paix et non-violence qui suppose l'existence d'un régime démocratique, rend nécessaire que la paix devienne la chose de tous : pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il qu'une véritable culture de la paix puisse voir le jour. Tel était l'objectif en 1945 de la création de l'UNESCO dans le cadre du Systèmes des Nations Unies, pour « élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes ». Le projet de Déclaration Universelle de la Démocratie mis au point répond donc à la double aspiration des êtres humains : la démocratie et la paix.

10. Pour que la Déclaration Universelle de la Démocratie devienne effectivement le pendant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'un comme l'autre instruments comportent trente articles. L'article 30 leur est commun : il prévoit qu' « aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ».

B. Projet de Déclaration Universelle de la Démocratie

Considérant que, si pendant longtemps, le Droit et les relations internationales ont été indifférents à la nature politique du Gouvernement de l'Etat, la protection effective des Droits de l'Homme exige aujourd'hui l'existence et le libre fonctionnement d'un régime de démocratie, considéré comme un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

Considérant que, alors que les instruments internationaux, universels et régionaux, de protection des droits de l'homme ont donné naissance à un corps de règles nombreuses et détaillées basées sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il n'existe pas de pendant indispensable de cette Déclaration qui devrait être une Déclaration Universelle de la Démocratie, nécessaire et urgente pour réorienter à l'échelle personnelle, locale et mondiale le comportement et la gouvernance des sociétés humaines ;

Considérant que la mise au point d'une telle Déclaration permettrait de souligner le lien intrinsèque entre les droits de l'homme et la démocratie qui est basé sur le respect effectif des droits politiques, sociaux, économiques, culturels et internationaux à l'échelle personnelle et collective, nationale et mondiale ;

Considérant que le Plan Mondial d'Action sur l'Education aux Droits de l'Homme et à la Démocratie (Montréal, 1993) constitue un excellent guide, quelques uns de ses points étant incorporés dans le texte de la Conférence Mondiale des Droits de l'Homme (Vienne, 1993) ;

Considérant que, comme établi dans la Résolution A/67/L.25 de l'Assemblée Générale des Nations Unis, du 21 novembre 2012, sur l'Enseignement de la Démocratie, « la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des

peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence »;

Considérant que le régime démocratique constitue la meilleure garantie de la promotion et de la réalisation des Droits de l'Homme;

Considérant que, guidés par des principes universellement acceptés, les régimes démocratiques n'obéissent pas à un modèle culturel unique ;

Considérant que la démocratie à l'échelle internationale est actuellement très urgente parce que plusieurs de phénomènes épidémiologiques et écologiques se produisent, dans l'anthropocène, sur la Terre dans son ensemble, la prise de conscience et la citoyenneté mondiale étant donc indispensables pour promouvoir et consolider un multilatéralisme véritablement démocratique.

Considérant que la crise systémique et éthique que subit l'Humanité ne peut être résolue que par un esprit et un comportement démocratiques à tous les niveaux, de façon à se mettre entre les mains des « peuples » les rênes de leur destin ;

Considérant que les temps de l'histoire sanglante du pouvoir absolu masculin sont révolus, et que l'espèce humaine, « libérée de la peur » et capable d'inventer son avenir, peut inaugurer, avec le passage de la force à la parole, une ère nouvelle ;

Considérant qu'une Déclaration Universelle de la Démocratie devra inclure les différentes dimensions de la démocratie : politique, économique, sociale, culturelle et internationale ;

Proclame la présente Déclaration Universelle de la Démocratie :

I. Principes fondamentaux de la démocratie

Article 1^{er}

La démocratie est un régime politique, économique, social, culturel et international fondé sur le respect de la personne humaine dont les droits et les devoirs sont indivisibles, sur la prééminence et l'indépendance de la justice et du droit, ainsi que sur la possibilité pour toute personne de participer à la vie et au développement de la société dans la liberté et la paix, en étant pleinement consciente de l'égale dignité et de l'interdépendance des êtres humains, dans un environnement culturel et naturel favorable.

II. La démocratie politique

Article 2

La démocratie politique constitue un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté internationale, indépendamment de leurs différences culturelles, sociales et économiques. Elle constitue donc un droit fondamental de tout être humain, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et des croyances, et dans l'intérêt commun.

Article 3

3.1 Fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques, la démocratie politique implique la reconnaissance de la liberté de réunion et d'association, l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et, notamment, d'un Parlement représentatif de toutes les composantes de la société, doté de pouvoirs réels et disposant des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple, en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement.

3.2 La démocratie participative sera pleinement effective lorsque existeront les voies permettant à la société civile d'exprimer et de mettre en œuvre ses priorités afin que soient harmonisés les dépenses et les investissements des institutions publiques avec les intérêts et les nécessités de la collectivité.

3.3 Les modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information, contribueront sans doute à accroître les capacités des citoyens à s'exprimer librement, réaffirmant ainsi une démocratie véritable.

3.4 Pour assurer la capacité des citoyens à s'exprimer librement, il est essentiel de garantir l'existence d'une information véridique et vérifiable, notamment sur le gouvernement et les institutions.

3.5 Le pouvoir politique doit rester à l'écoute permanente des citoyens exprimant leur opinion, et la respecter en garantissant le droit à la divergence des opinions.

3.6. Le respect de la diversité des croyances et des convictions des citoyens suppose la neutralité de l'État démocratique dans tous les cas. On garanti ainsi le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'idéologie de toute personne.

Article 4

Élément essentiel de l'exercice démocratique du pouvoir politique est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières, permettant l'expression de la volonté du peuple sur la composition du corps législatif et des autres organes du pouvoir politique au sein de l'Etat.

Article 5

Les élections doivent avoir lieu au suffrage universel et égal et à scrutin secret, par des hommes et des femmes adultes sans restriction aucune, dans des conditions qui garantissent la possibilité d'un réel choix au profit des électeurs et dans le respect de l'opinion de ceux-ci.

Article 6

La présence d'observateurs électoraux et de médias nationaux et internationaux ne doit pas être considérée comme une ingérence dans la juridiction et les compétences de l'Etat.

Article 7

Une société démocratique suppose le multipartisme, qui doit fonctionner dans un esprit de tolérance : la formation de partis politiques ou d'autres groupements politiques en accord avec les règles du droit international doit rester libre. Leur interdiction ne peut intervenir que dans les cas et les conditions prévues par la loi. Même s'ils sont élus démocratiquement, les représentants de la

majorité ne peuvent gouverner qu'en respectant en permanence les droits légitimes des minorités, en établissant à cet effet les mécanismes régulateurs pertinents. La présence des parlementaires et celle des membres de tout organe représentatif doivent être assurées pendant tous les débats.

Article 8

La démocratie politique requiert la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le rôle du pouvoir législatif représentant les citoyens consiste à élaborer et à voter les lois, à voter les impôts et à contrôler le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif doit veiller en particulier au respect scrupuleux de la loi par les institutions chargées de la faire respecter.

Article 9

Le pouvoir judiciaire doit être exercé par des juges indépendants et impartiaux dont les décisions ne doivent pas être influencées par les intérêts de l'exécutif, du législatif ou de toute autre autorité publique, ainsi que de tout groupe privé.

Article 10

10.1 La démocratie politique doit garantir à chacun une protection égale et effective contre toutes les formes de discrimination et assurer à chaque être humain une pleine égalité de chances dans la vie. Toute mesure provisoire visant à corriger les discriminations sous toutes leurs formes, réparer les dommages produits par celles-ci ou accélérer la réalisation de l'égalité entre les personnes ne doit pas être considérée comme discriminatoire.

10.2 Toute forme de discrimination telle que des formes humiliantes de punition, d'emprisonnement ou de privation de la liberté, incluant bien sûr la peine de mort, est contraire aux principes démocratiques fondamentaux, qui doivent être pleinement respectés.

III. La démocratie économique

Article 11

11.1 La démocratie doit développer des systèmes économiques basés sur la justice sociale, à laquelle tous les autres aspects et dimensions de la vie économique devront toujours être subordonnés, dans un contexte de concurrence libre et loyale et de coopération indispensable pour atteindre un développement humain et économique durable, une prospérité partagée, la promotion de l'emploi et du travail, ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources économiques, alimentaires, environnementales et énergétiques, l'objectif fondamental étant que chaque personne puisse accéder aux biens et aux services – en particulier de santé- nécessaires pour mener une vie digne d'être vécue.

11.2 Les principes de responsabilité envers la société - transparence, permanence, justice fiscale- doivent être mis en exergue, a fin d'éviter l'hégémonie du profit.

Article 12

Le processus démocratique suppose l'existence d'un environnement économique favorable au développement de

toutes les couches de la société et, en particulier, à la satisfaction des besoins économiques fondamentaux des groupes défavorisés pour permettre leur pleine intégration et participation dans la vie démocratique. Les pouvoirs publics doivent exercer un rôle régulateur et redistributif pour favoriser, par des instruments fiscaux et sociaux adaptés, un système équitable de partage des bénéfices du développement, permettant d'éviter les processus d'exclusion sociale.

Article 13

13.1 La démocratie économique requiert la reconnaissance des droits économiques, parmi lesquels la liberté de toute personne et institution d'acheter et de vendre, et le droit de propriété, individuel et collectif, dont la privation ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et dans des conditions prévues par la loi et par le droit international.

13.2 Le droit de recevoir de l'Etat des aides et des allocations minimales en cas de nécessité a fin de permettre la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux de l'homme, devra être reconnu à toute personne et avec la même importance.

Article 14

La liberté de l'industrie et du commerce est cruciale pour la démocratie tant nationale qu'internationale : toute personne doit rester libre, sous réserve de l'intérêt général, de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle jugera bon pour elle. La liberté de commerce sera régulée par des institutions nationales et internationales afin de promouvoir le développement d'une économie réelle, créatrice de biens et des

services, respectant toujours l'environnement et les droits des générations futures.

Article 15

La liberté contractuelle, qui constitue la base de la vie en société, est particulièrement importante pour la démocratie économique dont elle permet le libre fonctionnement dans le cadre national et international, sous réserve du respect de l'intérêt général et des exigences du processus démocratique.

Article 16

La liberté d'entreprendre, reconnue aujourd'hui comme le moteur indispensable du développement économique et social, et, par conséquent, de la démocratie économique, découle de la liberté pour toute personne d'exercer ses droits, sous réserve du respect des droits d'autrui, dont les limitations ne peuvent être déterminées que par la loi nationale et par le droit international.

Article 17

La liberté d'investir est également un facteur de grande importance pour le développement économique d'un pays, sans laquelle les droits économiques resteraient incomplets, étant incapables de donner aux initiatives individuelles la garantie et la protection qui doivent toujours s'attacher aux Droits de l'Homme, condition de l'existence même du régime démocratique dans un pays.

IV. La démocratie sociale

Article 18

La démocratie comporte une dimension sociale essentielle conforme aux exigences définies par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : le non-respect des droits sociaux fondamentaux menace, dans une société, l'égale dignité et opportunité de tous les êtres humains, alors que celle-ci constitue le fondement même de la démocratie.

Article 19

La liberté syndicale doit permettre aux travailleurs d'agir pleinement et sans entraves pour la défense de leurs intérêts, ce qui suppose de pouvoir participer, sur un pied d'égalité, à de libres discussions avec les représentants des employeurs et des gouvernements pour aboutir à des décisions de caractère démocratique, permettant de promouvoir le bien commun et de garantir l'exercice d'un travail dans des conditions acceptables.

Article 20

20.1 La démocratie sociale exige que tout citoyen contribue, par les impôts fixés dans ce but, à la solidarité et à la juste distribution des ressources de tout ordre.

20.2 Des mesures strictes doivent être prises pour éliminer les inégalités l'extrême pauvreté et l'exclusion économique, sociale et culturelle, ainsi que toute marginalisation, notamment en donnant

aux personnes en difficulté les moyens de s'informer sur leurs droits et de se faire entendre et en offrant à ces personnes un ensemble de services adéquats, y compris une formation adaptée, permettant la valorisation de leurs capacités.

V. Démocratie culturelle et Culture démocratique

Article 21

21.1 Pour que la démocratie soit durable, il est essentiel qu'elle soit entendue comme culture, comme comportement au quotidien, enracinée à tous les niveaux : personnel, institutionnel et collectif.

21.2. Il faut aussi une culture démocratique constamment nourrie et enrichie par l'éducation, par une liberté d'expression sans restriction, par la diffusion de formes et de manifestations culturelles diverses, ainsi que par l'accès à une information pluraliste.

21.3. Une société démocratique doit s'attacher à rendre effectif le droit à l'éducation au sens le plus large du terme: forger des êtres humains libres et responsables, capables d'agir en accord avec leurs propres réflexions. Apprendre à être, à connaître, à faire, à entreprendre et à vivre ensemble, grâce à un processus de formation incluant en particulier l'éducation philosophique et artistique, afin d'assurer le plein exercice de la pensée et de la créativité, facultés distinctives de l'espèce humaine, ainsi que par l'éducation civique et la formation à une citoyenneté participative, dans une perspective d'éducation pour tous tout au long de la vie.

Article 22

La démocratie culturelle est un processus dynamique qui embrasse tous les segments de la vie sociale. Elle concerne aussi bien les relations à l'intérieur des systèmes de valeurs établis par les cultures diverses que les relations entre les cultures elles-mêmes. Elle suppose une approche inclusive des enjeux et objectifs de la culture. Inséparable du régime démocratique, elle constitue une condition de son développement et de sa pérennité. La démocratie culturelle a un rôle décisif à jouer face à la domination de valeurs culturelles s'imposant à l'échelle globale.

Article 23

Dans l'exercice des fonctions qu'il doit assumer dans le domaine de l'éducation et de la connaissance, l'État doit assurer la gratuité des systèmes éducatifs aux niveaux requis par les Droits de l'Homme, mais aussi respecter le droit des parents de choisir, en plus du corpus général de l'éducation publique, l'enseignement à donner à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques, idéologiques et culturelles.

Article 24

24.1 La démocratie implique l'accès et la participation de tous, sans discrimination aucune, à la vie culturelle, à la création, à l'animation, à l'information et à la communication sociale. Toute communauté culturelle, y compris celles qui se trouvent en situation défavorisée du fait de leur nombre ou de leurs spécificités culturelles, ethniques, religieuses ou autres, doit avoir le droit de conduire elle-même une politique culturelle propre, dans le respect des Droits de l'Homme et des droits des autres communautés.

Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

24.2 Le but de la démocratie culturelle est de favoriser l'appartenance de tous à une même communauté mondiale comportant des droits égaux sans discrimination.

VI. La démocratie internationale

Article 25

25.1 La démocratie devra être reconnue comme un principe international applicable aux organisations internationales et aux Etats dans leurs relations internationales. La démocratie internationale ne signifie pas seulement une représentation égale et équitable des Etats ; elle s'étend aussi à leurs droits et à leurs devoirs sociaux, économiques et culturels.

25.2 À l'échelle du Système de l'Organisation des Nations Unies dont la Charte prévoit d'agir par « Nous, peuples des Nations Unies », il est essentiel, avec les structures appropriées, qu'ils soient directement représentés et que, conjointement avec les représentants des gouvernements des Etats Membres ils toujours en considération les demandes légitimes de la société civile telles qu'elles sont exprimées par des associations, organismes professionnels, entités publiques et privées, réseaux sociaux, y compris et surtout les élus nationaux et régionaux.

Article 26

26.1 La démocratie internationale exige que les Etats veillent à ce que leur conduite soit conforme au droit international ; qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ; qu'ils s'emploient enfin à régler leurs différends par des moyens pacifiques en conformité avec le droit international, en ayant recours aux juridictions internationales et, en particulier, à la Cour Internationale de Justice.

26.2 Des institutions juridiques de haut niveau dotées des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour garantir leur efficacité, assureront que dans tous les contextes les principes établis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présente Déclaration soient pleinement respectés.

Article 27

La démocratie devra tenir une place toujours plus grande dans la conduite des affaires régionales et internationales. A cet effet, la communauté internationale, intégrée dans les Nations Unies comme expression du multilatéralisme démocratique, a le devoir de soutenir les Etats en transition vers la démocratie. Elle a également un devoir de solidarité envers ceux qui sont opprimés ou vivent dans des conditions portant atteinte à leur développement humain.

Article 28

28.1 Toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés

énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

28.2 Aucun Etat ne peut invoquer le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures face à des dénonciations des violations des droits de l'homme.

VII. Devoirs envers la démocratie

Article 29

Toutes personnes ont le devoir de respecter et de défendre la démocratie et la paix dans leurs différentes manifestations : politique, économique, sociale, culturelle et internationale. Elle ne doit en aucun cas exercer et défendre ses droits en contradiction avec les buts et les principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.